CODE SPORTIF NATIONAL 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE

A - DISPOSITIONS APPLICABLES ET INFRACTIONS

ARTICLE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES

Tous les participants au Sport Automobile respecteront, et toutes les instances du Pouvoir Judiciaire appliqueront, les règlements suivants:

a. dans les épreuves internationales, le Code Sportif International de la FIA et ses Annexes, les Bulletins de la FIA, les Prescriptions Sportives et Techniques, ainsi que les Règlements publiés par la FIA;

b. dans les épreuves nationales, la Charte du Sport Automobile Belge, le Règlement Sportif National, les Prescriptions du RACB SPORT et leurs Annexes, pour autant qu'ils soient conformes aux principes généraux des règlements internationaux; et

c. les règlements particuliers des épreuves, pour autant qu'ils soient conformes aux principes généraux des règlements internationaux et nationaux; et

d. pour les épreuves régionales et provinciales: les règlements de l'ASAF et du VAS et leurs annexes, les règlements provinciaux et leurs annexes, et les règlements particuliers des épreuves, pour autant qu'ils soient conformes aux principes généraux des règlements internationaux et nationaux.

e. Tous les participants au Sport Automobile répondent du fait de toute personne qui les accompagne (à titre de parent, supporter, ami, invité ou autre quelconque) comme de leur propre comportement, quant à leur responsabilité civile comme sur le plan sportif, et ils encourent les mêmes sanctions que s'ils avaient commis eux-mêmes les infractions commises par une personne qui les accompagne.

ARTICLE 2: INFRACTIONS

Tout manquement aux dispositions applicables aux personnes (physiques ou morales) participant au sport automobile d'une manière quelconque (y compris tous officiels) constitue une infraction pouvant être sanctionnée par le Pouvoir Judiciaire.

Constitue aussi une infraction (toute tentative ou complicité étant assimilée à l'infraction):

a. toute corruption active ou passive à l'égard de toute personne ayant une fonction officielle dans une compétition ou un quelconque rôle lors d'une compétition;

b. toute manœuvre tendant à l'inscription ou la participation à une compétition d'une personne ou d'une voiture non admissible à cette compétition;

c. tout acte frauduleux ou manœuvre déloyale ou abus de procédure à l'occasion d'une compétition ou du Sport Automobile en général, y compris toute réclamation

introduite de mauvaise foi, et l'usage d'une pièce ou d'une voiture délibérément non conforme;

d. tout acte ou comportement susceptible de porter préjudice aux intérêts du RACB SPORT, de la FIA ou du Sport Automobile en général;

e. tout comportement dangereux, téméraire, antisportif ou discourtois lors d'une compétition ou pendant sa préparation, ou à l'occasion du Sport Automobile en général;

f. toute consommation d'alcool ou de drogue, lors d'une compétition ou pendant sa préparation (le taux d'alcoolémie ou de trace de consommation de drogue doit être de 0,00%);

g. ne pas se soumettre immédiatement à tout contrôle médico-sportif requis (contrôle de santé au sens large, alcoolémie, drogue, etc.);

h. ne pas satisfaire aux conditions en matière de limites d'âge;

i. participer à une épreuve non-autorisée ;

j. toute infraction grave au Code de la Route commise sur la voie publique, même hors d'une compétition ou de sa préparation;

k. le fait pour un organisateur ou promoteur de ne pas remplir ponctuellement ou correctement ses obligations envers les autorités sportives, notamment en favorisant ou en tolérant le comportement antisportif d'un concurrent, pilote ou autre participant;

l. le fait d'organiser, encourager, participer ou jouer, à titre personnel ou par personne interposée, à des paris (même légalement autorisés) en rapport même indirect avec le sport automobile;

m. le fait de communiquer à un tiers des informations inconnues du public, obtenues directement ou indirectement à l'occasion de la profession, des fonctions ou activités en rapport avec le sport automobile ;

n. le fait de ne pas remplir ponctuellement toutes ses obligations financières dans le cadre du sport automobile, envers les autorités sportives ou tout autre créancier ;

o. le fait, pour toute personne qui les détient, de ne pas conserver intégralement les images prises d'une épreuve, au moins six mois après celle-ci ; l'organisateur de l'épreuve est aussi responsable de cette conservation de toutes images existant.

Constitue une infraction administrative le simple fait de manquer à une obligation spécifique de faire, quelle que soit la cause du manquement (sauf force majeure).

ARTICLE 3: DOPAGE - SUBSTANCES INTERDITES

Tout dopage d'une personne participant au sport automobile d'une manière quelconque constitue une infraction pouvant être sanctionnée par le Pouvoir Judiciaire.

Le dopage se définit conformément aux art. 1 et 2 du Règlement antidopage de la FIA (Annexe A au Code Sportif International), dont toutes les règles et sanctions sont d'application *mutatis mutandis*.

Tout dopage ou tout procédé dopant est totalement interdit lors d'une compétition ou pendant sa préparation, à la seule exception de médicaments indispensables à la santé et sans influence sur l'aptitude normale à la conduite, pour autant que l'usage de ces médicaments ait été préalablement déclaré à l'ONAD (Organisation Nationale AntiDopage) compétente, et qu'elle ait accordé une AUT, Autorisation d'Usage Thérapeutique (v. liste des ONAD belges sur le site www.wada-ama.org).

Pour les titulaires d'une licence internationale, cette AUT doit être délivrée par la FIA.

Tout titulaire d'une licence sportive doit s'informer complétement quant aux risques de dopage et aux substances prohibées, avant de participer à toute épreuve ou entrainement (notamment en consultant les sites suivants : www.fia.com/sports/fia-anti-doping-regulations, www.dopage.be et www.dopinglijn.be .

Toute infraction aux art. 2.f, 2.g ou 3 qui serait constatée par un juge de fait pendant une épreuve, entraîne la suspension immédiate de toute licence du contrevenant

pendant le reste de l'épreuve, indépendamment des sanctions à prononcer par le Tribunal Sportif.

ARTICLE 4: COMPETITIONS NON RECONNUES

Toute personne physique ou morale qui – directement ou indirectement – organise, s'inscrit, participe en tant que compétiteur ou en tant qu'officiel, ou prend part d'une quelconque façon à une compétition automobile qui n'est pas organisée en conformité avec les règles internationales de la FIA et / ou avec les règles nationales du RACB SPORT pourra être exclue (suspendue à vie), et perdre le droit

- à toute licence de la FIA ou du RACB SPORT,
- de demeurer ou devenir membre d'un club ou d'une écurie reconnue par le RACB SPORT.

Le licencié désirant participer ou prendre part d'une façon quelconque à une épreuve pouvant être douteuse, même si celle-ci est annoncée comme "épreuve touristique", doit demander préalablement l'avis du RACB SPORT en lui soumettant le règlement particulier de l'épreuve en question.

ARTICLE 5: ECHELLE DES PENALITES

a. Tout licencié (pilote, concurrent ou autre) qui enfreint une des dispositions des articles 2, 3 ou 4, encourt une ou plusieurs des pénalités prévues aux articles 6 et 7.

b. L'échelle générale des pénalités, applicables à toutes les infractions, est la suivante:

1. le blâme
2. l'amende
3. la pénalité en temps
4. la dégradation
5. la disqualification (d'une épreuve, d'un meeting ou d'un championnat)
6. l'interdiction d'assister
7. l'amende administrative
8. la suspension
9. l'exclusion (c'est-à-dire la suspension à vie)
10. l'interdiction d'organiser

Les trois dernières pénalités ne peuvent être infligées que par le Tribunal Sportif ou le Tribunal d'Appel National. Elles entraînent la disqualification du concurrent ou du pilote, du Championnat relevant de l'épreuve au cours de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 6: DESCRIPTION DES PENALITES

a. Le Blâme:

Admonestation pour des faits mineurs.

Un 2ème blâme au cours d'une même année sportive entraîne un recul de 5 places sur la prochaine grille de départ.

Un 3ème blâme ne peut être attribué au cours d'une même année sportive, et doit donc être remplacé par une pénalité plus sévère.

b. L'Amende:

1. Le montant maximum d'une amende est de 12.500 € (ce maximum est triplé pour un organisateur, un promoteur ou un circuit).
2. Toute amende doit être payée dans les huit jours de l'envoi d'un jugement (sauf appel). Les amendes imposées par les Commissaires Sportifs pendant une épreuve doivent cependant être payées dans l'heure suivant la notification de leur décision (sauf appel).
3. Tout retard dans le paiement d'une amende (ou droit de recours, frais administratifs ou toute autre somme due au RACB Sport) entraîne de plein droit

la disqualification du pilote et du concurrent de l'épreuve concernée, et une suspension internationale de licence jusqu'au paiement complet.

4. Tout concurrent est garant du paiement de toute amende infligée à ses pilotes.

c. La Pénalité en temps:

Peut prendre la forme d'un ajout de temps au temps réalisé, d'un "stop & go" (arrêt au stand, pendant un temps déterminé), et/ou d'un "drive through" (passage obligatoire par la pitlane, à vitesse réduite).

d. La Dégradation:

1. La dégradation, sous forme d'un recul d'une ou de plusieurs places et / ou du retrait de points, peut porter sur classement d'une course et/ou d'une épreuve et / ou d'un championnat, et peut avoir pour effet une dégradation jusqu'à la dernière place d'une course et/ou d'une épreuve et / ou d'un championnat.
2. Sauf circonstances exceptionnelles, les points sont retirés simultanément pour le pilote et pour le concurrent.

e. La disqualification :

1. La disqualification d'une course, d'une épreuve ou d'un championnat empêche l'intéressé de participer à la compétition en question. Cette sanction entraîne la perte du droit d'inscription ainsi que de tout prix éventuellement remporté et elle oblige le pénalisé à restituer, le cas échéant, tout prix remporté.
2. Si une disqualification est prononcée par les Commissaires Sportifs alors que le classement provisoire est déjà affiché, les concurrents et pilotes qui suivent immédiatement au classement celui qui a été exclu prennent sa place, et les autres classés remontent d'une place; seuls les Commissaires Sportifs ont le pouvoir d'en décider autrement ou si le Règlement Sportif d'un Championnat prévoit d'autres modalités.

f. La Suspension:

1. Une suspension peut être nationale, c'est-à-dire limitée aux épreuves organisées sous l'égide de l'ASN sur le territoire de laquelle la suspension a été infligée, ou internationale.
2. En cas de suspension nationale, l'ASN appose une surcharge au timbre gras "NON VALABLE POUR...(nom du pays)" sur la licence. En cas de suspension internationale, l'intéressé est tenu de remettre sa licence à son ASN, qui la lui rendra à l'expiration de la période de suspension. Dans les deux cas, tout retard dans la remise de la licence prolongera la période de suspension.
3. Une suspension infligée par une instance du Pouvoir Judiciaire est effective tant au niveau national que régional.
4. Le Pouvoir Judiciaire décide si la suspension entraînant le retrait d'un type de licence (pilote, concurrent, etc.) entraîne le retrait des autres types de licences du titulaire.
5. La suspension rend nuls les engagements contractés antérieurement pour des épreuves prévues sur le territoire de l'ASN pour lesquels la suspension a été prononcée. Les droits d'inscription pour ces épreuves ne seront pas restitués.
6. Après l'exécution de la moitié de la peine prononcée par la juridiction, l'autorité sportive concernée peut remettre la partie restante de la suspension.

g. Exclusion (Suspension à Vie):

1. Une personne physique ou morale exclue ne peut plus prendre part à aucune compétition organisée sous l'autorité de la FIA, du RACB SPORT, de l'A.S.A.F. ou du V.A.S.
2. L'autorité sportive (RACB SPORT, V.A.S., A.S.A.F.) peut lever l'exclusion, sauf si le Pouvoir Judiciaire l'ayant ordonnée en a interdit la possibilité.

h. L'Interdiction d'Organiser

La pénalité de suspension ou d'exclusion peut être appliquée à un organisateur, ou promoteur qui, dans ce cas, est déchu du droit d'organiser directement ou

indirectement une épreuve ou un championnat, pour une durée à l'appréciation des instances judiciaires.

i. L'Interdiction d'Assister

1. Toute personne quelconque, même non titulaire d'une licence ou non membre du RACB, peut se voir interdire d'assister à un entrainement, une course, une épreuve ou un championnat quelconque, pour une durée maximale de deux ans, si elle a porté atteinte au déroulement sportif et serein d'une compétition, par son comportement ou autrement.
2. Cette interdiction peut être générale ou limitée dans l'espace (par ex. interdiction de pénétrer dans les paddocks, les stands, la piste, etc.).
3. Tout licencié, organisateur, promoteur ou autre participant au sport automobile qui permettrait à une telle personne de violer l'interdiction qui lui est faite s'exposerait lui-même aux sanctions ci-avant.

j. Amendes administratives

Les amendes administratives, d'un montant maximum de 500 €, sont dues de plein droit dès que les conditions de débition sont réunies, telles que constatées par le RACB SPORT.

<u>ARTICLE 7: PENALITES SPECIFIQUES</u>

a. Infractions relatives à l'Aptitude Médicale et aux Limites d'Age:

1. Ces infractions sont sanctionnées par la disqualification de la compétition et du championnat auxquels il a été indument participé, par une suspension de toutes licences pour une période de minimum trois mois effectifs et maximum deux ans, et d'une amende de 500 € minimum.
2. En cas de récidive dans les deux ans d'une pénalité relative à une infraction de même nature, les sanctions prévues sous 1. sont doublées.
3. Si la personne concernée n'a pas encore subi de pénalité au moment de la décision reprise sous 1, un sursis motivé peut lui être accordé, qui ne peut pas être inférieur à un an ou supérieur à deux ans.
4. La déchéance du sursis intervient si la personne concernée commet une nouvelle infraction de même nature pendant la période de sursis.

b. Dopage – Drogue – Alcool:

1. Les règles énoncées par le Règlement antidopage de la FIA (Annexe A au Code Sportif International) sont d'application *mutatis mutandis*.
2. Les contrôles antidopage peuvent être effectués par le RACB SPORT, par une autorité publique belge ou étrangère, ou par une autorité sportive nationale ou internationale.
3. En cas d'infraction à l'article 2.f, 2.g ou 3, outre la disqualification de la compétition et du championnat auxquels elle a participé, la personne concernée est punie d'une amende de 1.000 € minimum et d'une suspension de toutes licences pour une période effective de minimum trois mois, sans qu'un sursis pour le surplus puisse être inférieur à deux ans.
4. En cas de récidive, la sanction sera une amende de 3.000 € minimum et une suspension effective de minimum un an de toutes licences.
5. Une troisième infraction à l'article 2.f ou 3 sera punie d'une amende de 6.000 € minimum et d'une exclusion (suspension à vie) de toutes licences, sans possibilité de sursis.
6. Les pénalités prononcées en cas d'infractions à l'article 2.f, 2.g ou 3 sont exécutoires nonobstant tout recours.

ARTICLE 8: APPLICATION DES PENALITES

a. Les pénalités sont infligées:

1. En première instance:

- par les Commissaires Sportifs pour des faits ou actes se produisant lors d'une épreuve ou d'une course;
- par le Tribunal Sportif pour des faits ou actes n'ayant pas été sanctionnés par les Commissaires Sportifs, ainsi que pour les contestations n'ayant pas pour objet des faits ou actes qui se sont produits lors d'une épreuve.

Les commissaires sportifs peuvent appliquer toutes les pénalités prévues à l'art 6, de 6.a à 6.e (sauf la disqualification d'un championnat). Ils peuvent déférer tout cas devant le Tribunal Sportif, pour le tout ou pour un éventuel complément de sanction à celle qu'ils prononcent.

2.En appel:

Par le Tribunal Sportif suite à toute décision des Commissaires Sportifs ou ensuite par le Tribunal d'Appel National.

b. Toutes les pénalités peuvent être prononcées avec sursis, total ou partiel. La juridiction saisie précise la période pendant laquelle le sursis restera d'application, et les éventuelles conditions dont il serait assorti. Les instances judiciaires se prononcent sur la déchéance du sursis.

c. Les pénalités prononcées par les instances judiciaires prennent effet immédiatement, sauf si elles précisent une autre date de prise d'effet.

B - RECLAMATIONS

ARTICLE 9: DROIT DE RECLAMATION

a. Une réclamation est un recours exercé par un concurrent contre une décision à laquelle il n'a pas été partie, ou contre une abstention de prendre une telle décision.

b. Toute réclamation au sujet de faits ou d'actes qui se sont produits lors d'une épreuve ou d'une course sera examinée par les Commissaires Sportifs si la réclamation a été introduite avant la fin de cet événement; toute autre réclamation sera examinée par le Tribunal Sportif.

c. Le droit de réclamation appartient aux seuls concurrents régulièrement inscrits à l'épreuve ou course qui s'estiment lésés par une quelconque décision, acte ou omission d'un organisateur, d'un officiel, d'un autre concurrent ou d'un pilote ou de toute autre personne impliquée dans une épreuve ou course à laquelle il prend lui-même ou a pris part. En outre, ce concurrent doit avoir toujours été en compétition au moment des frais incriminés.

d. Une réclamation peut aussi être introduite par le Rapporteur Judiciaire ou par le Directoire.

e. Aucune réclamation ne peut être exercée lorsque le plaignant dispose d'un droit d'appel ayant le même objet, que cet appel ait été interjeté ou non.

f. Un concurrent peut donner à un mandataire une procuration écrite pour déposer une réclamation, pour l'hypothèse où il serait dans l'impossibilité matérielle de le faire lui-même. Si la réclamation est présentée par ce mandataire, il doit décrire par écrit la cause empêchant le concurrent de la présenter lui-même.

ARTICLE 10: INTRODUCTION DE LA RECLAMATION

a. A peine de nullité, toute réclamation doit être présentée par écrit et signée par le concurrent avec la mention de la date et l'heure de l'introduction de la réclamation. Le plaignant doit exposer les faits ou actes précis qui sont à la base de la réclamation; toute réclamation basée sur des considérations générales (par exemple: "non-conformité de la voiture" ou "conduite dangereuse") est nulle.

Sauf pour celles dont les Commissaires Sportifs se saisissent d'office, toute réclamation doit être accompagnée d'un droit de recours de 500 €. Le droit de recours est dû, même si le plaignant renonce à sa réclamation.

b. Si la réclamation est reconnue totalement fondée, le droit de recours sera remboursé. En outre, si une réclamation a pour objet la non-conformité d'une voiture, les dispositions de l'Article 12 sont d'application.

c. Toute réclamation sera présentée soit aux Commissaires Sportifs, soit au Directeur de Course qui la transmettra aux Commissaires Sportifs.

ARTICLE 11: DELAIS D'INTRODUCTION D'UNE RECLAMATION

a. A peine de nullité, la réclamation contre l'engagement de concurrents ou de pilotes ou contre la distance annoncée pour un parcours doit être présentée au plus tard une heure après la fin des vérifications administratives, sauf si le règlement particulier de l'épreuve prévoit un délai plus long, ou si les Commissaires Sportifs jugent nécessaire, pour des raisons impérieuses, de prolonger ce délai. Si ce contrôle a lieu dans un pays étranger à celui de l'organisateur, tout représentant de l'ASN est habilité à recevoir la réclamation. Il doit la transmettre immédiatement aux Commissaires Sportifs de l'épreuve.

b. La réclamation contre un handicap ou contre la composition des séries doit être présentée au plus tard une heure avant le départ de la course.

c. La réclamation contre une décision des Commissaires Sportifs fondée sur un rapport des Commissaires Techniques doit être présentée immédiatement.

d. La réclamation contre une erreur ou une irrégularité commise au cours d'une compétition, contre la non-conformité des véhicules aux règlements le régissant, contre un fait de course ou contre le classement établi en fin de compétition doit être présentée au plus tard 30 minutes après l'affichage du classement provisoire de la compétition, sauf réglementation particulière FIA.

e. La réclamation contre une décision des Commissaires Sportifs fondée sur un rapport des Commissaires Techniques doit être présentée immédiatement. La réclamation contre une autre décision des Commissaires Sportifs doit être présentée au plus tard 30 minutes après l'affichage du classement provisoire de la compétition. Si la décision n'est pas publiée avant la fin de l'épreuve, le délai de réclamation prend cours au moment où le plaignant en a connaissance (et au plus tard le premier jour ouvrable suivant la publication de la décision sur le site du RACB).

ARTICLE 12: DEMONTAGE D'UNE VOITURE

a. Une réclamation quant à la conformité d'une voiture s'effectue comme suit:

1. La réclamation d'un concurrent à propos d'un (ou plusieurs) véhicule(s) doit porter sur une ou plusieurs des phases visées ci-dessous (b. "Phases de démontage");
2. Le concurrent doit préciser dans sa réclamation quelle phase il désire faire contrôler;
3. Pour chaque phase, le concurrent plaignant paiera entre les mains des Commissaires Sportifs:
   - le droit de réclamation;
   - les frais de démontage, tels que stipulés pour chaque phase reprise ci-dessous et qui sont destinés à couvrir les frais encourus par le concurrent qui doit démonter la partie correspondante;
   - un droit de recours qui, pour chaque phase, est égal aux frais de démontage.

b. Phases de démontage:

Les frais occasionnés par un démontage doivent être remboursés à concurrence des frais réels, avec les minima suivants (mais sans excéder les sommes effectivement perçues) :

- Phase 1: Suspension, roues, direction, carrosserie, freinage
  Frais: 150 € Tous les Groupes
- Phase 2: Transmission, boîte, pont
  Frais: 150 € Tous les Groupes
- Phase 3: Culasse, soupapes, arbres à cames, alimentation carburant, alésage et course
  Frais: 300 € Groupe N - 2 CV - Fun cup
  600 € Pour les autres Groupes
- Phase 4: Piston, bielles, bloc moteur, vilebrequin, pompe à huile:
  Frais: 1.200 € Groupe N - 2 CV - Fun cup
  2.400 € Pour les autres Groupes.
- Phase 5 : Pour une réclamation quant à l'ensemble de la voiture:
  Frais: 2.000 € Groupes N - 2 CV – Fun cup
  3.500 € Pour les autres Groupes et les GT, Tourisme

Les frais occasionnés par les travaux et par le transport de la voiture seront à charge du réclamant, si la réclamation n'est pas justifiée. Les frais seront à la charge du concurrent visé par la réclamation si celle-ci est fondée.

Exemples:

- Pour un démontage en Phase 1, le plaignant déboursera 300 €, soit 150 € de droit de recours et 150 € de frais de démontage, plus le droit de réclamation.
- Pour un démontage d'une voiture de Groupe A en Phase 4 (qui comprend nécessairement le démontage de la Phase 3), le plaignant déboursera 6.000 €, soit 3.000 € (600 € + 2.400 €) de frais de démontage et 3.000 € de droit de recours, plus le droit de réclamation.

c. Remarques:

1. Déposer réclamation en phase 4 implique de le faire aussi en phase 3.
2. Les démontages dans tous les Groupes jusqu'à la phase 3 inclusivement pourront s'effectuer sur place dans un local mis à la disposition des Commissaires Techniques par les organisateurs.
3. Le concurrent dont le véhicule est désigné pour un démontage en phase 3 a l'obligation de vidanger son circuit de refroidissement dès l'énoncé de cette mesure.
4. Une période de 4 heures au maximum sera observée avant le dépôt de la culasse.
5. Les démontages en phases 1, 2 et 3 s'effectueront dans les trois jours ouvrables, sauf dérogation accordée par les Commissaires Sportifs.
6. Pour les démontages en phase 4, les Commissaires Techniques procèderont sur place au plombage des organes mécaniques. Le démontage et la vérification s'effectueront dans les cinq jours ouvrables chez un garagiste laissé au choix du concurrent, sauf dérogation accordée par les Commissaires Sportifs. Les démontages en phase 4 des voitures de tous les Groupes auront obligatoirement lieu en Belgique.
7. Les démontages seront exécutés par le concurrent, le pilote ou son mécanicien en présence des Commissaires Techniques et d'au moins un Commissaire Sportif délégué à l'épreuve, à la disqualification de toute autre personne.
   Les Commissaires techniques procèderont à la vérification des mesures, poids, profils, diagrammes des pièces démontées.
8. A l'issue des vérifications, le rapport de vérification sera signé par un Commissaires Technique, un Commissaire Sportif et le Concurrent en cause.

d. Règlement du litige après décision définitive quant à la (non) conformité :

- Premier cas: le plaignant a raison :
  a) Le plaignant est remboursé intégralement
  b) Le succombant (concurrent fautif)
     1. supporte les frais de démontage;

2. doit verser au RACB SPORT une somme égale au droit de recours;
3. se voit infliger une pénalité par les Commissaires sportifs.

- Deuxième cas: le plaignant n'a pas raison :
  a) Le plaignant :
     1. perd les frais de démontage;
     2. voit son droit de recours versé au RACB SPORT.
  b) Le concurrent innocenté reçoit les frais de démontage à concurrence du barème repris au présent article.
- Troisième cas: le démontage a eu lieu sur ordre des Commissaires Sportifs :
  a) La voiture n'est pas conforme (voir Premier cas b);
  b) La voiture est conforme: le concurrent supporte ses frais de démontage.

ARTICLE 13: REFUS DE DEMONTAGE

Tout refus par un concurrent de se soumettre à un démontage dans les formes et délais prescrits entraîne le déclassement de son véhicule, sans préjudice à toute autre sanction pouvant être prise par les juridictions compétentes.
Une amende égale au droit de recours sera due par le concurrent qui refuse. Il perd tous les points acquis dans le Championnat et en est disqualifié.

ARTICLE 14: CONFORMITE TECHNIQUE

a. Les commissaires techniques procèdent d'office à tout contrôle qui leur parait utile. Ils peuvent contrôler tout véhicule, matériel, équipement, carburant, combinaison, outillage, etc., et d'une manière générale tout ce qui est susceptible d'être utilisé ou consommé en compétition.

b. Tout participant au sport automobile doit accorder aux commissaires techniques accès à tous lieux, locaux, véhicules ou matériel, et leur fournir toute assistance utile.

c. Les commissaires techniques rapportent leurs constatations aux commissaires sportifs.

d. La charge de la preuve de la conformité technique d'un véhicule, d'une pièce ou d'une matière repose sur le concurrent. En cas de doute, le véhicule, la pièce ou la matière sera réputé non conforme.

e. Il est irrelevant que la non-conformité soit intentionnelle ou pas, que la pièce ou le véhicule non conforme fournisse ou non un avantage de performance, ou que la non-conformité n'ait pas été constatée lors d'un contrôle antérieur.

f. Le concurrent et le pilote sont toujours réputés avoir sciemment utilisé une pièce ou une voiture délibérément non conforme, sans que leur connaissance personnelle doive être démontrée.

g. La conformité technique peut être vérifiée (ou revérifiée), d'office ou suite à réclamation, à tout moment avant, pendant ou après une compétition, aussi longtemps que le véhicule n'a pas été autorisé à quitter le parc fermé.

h. Si un concurrent a un doute raisonnable quant à la conformité de son véhicule, matériel, équipement, carburant, combinaison, outillage, etc., ou d'une manière générale tout ce qu'il est susceptible d'utiliser ou consommer en compétition, il peut solliciter des commissaires techniques qu'ils procèdent à un contrôle spécifique, limité à cette question.
La demande doit en être faite au plus tard 48h avant le départ de l'épreuve. Si les commissaires techniques émettent un avis détaillé positif, celui-ci vaudra présomption de conformité de cette question spécifique pour l'épreuve (et pour les suivantes auxquelles un même règlement technique s'applique, sauf modification à l'objet du contrôle entretemps).

ARTICLE 15: COMPETITION DEFINITIVE
Aucune autorité sportive ne peut ordonner de recommencer une compétition.

C - PROCEDURE

ARTICLE 16: DEVANT LES COMMISSAIRES SPORTIFS

a. Trois Commissaires Sportifs doivent être présents pendant toute épreuve. Ils statuent en collège et désignent leur président, dont la voix est prépondérante en cas de nécessité. Ils statuent dans les meilleurs délais possibles sur toute infraction aux règlements ou tout incident survenant au cours d'une épreuve.

b. Si une décision doit être prise après une épreuve, pour quelque raison que ce soit, les Commissaires Sportifs peuvent déléguer leurs pouvoirs au collège des commissaires sportifs d'une des épreuves suivantes (du même championnat, coupe, trophée, challenge ou série). Si nécessaire, un collège de commissaires sportifs peut être constitué à cette fin, et sera désigné par l'autorité responsable de la sélection du collège d'origine.

c. Les Commissaires Sportifs peuvent exploiter toutes sources d'information disponibles qu'ils estiment utiles (témoignage, enregistrement d'image ou de son, reconstitution, analyse, expertise, etc.) et toutes les personnes sont tenues de leur fournir une assistance loyale dans l'établissement de la preuve.

d. Le président du collège des Commissaires Sportifs maintient un contact permanent avec le Directeur de Course. Le Directeur de Course informe les Commissaires Sportifs dès que possible de toute infraction ou de tout incident, et leur transmet tout élément d'appréciation utile. Dès que les Commissaires Sportifs ont statué, leur décision est portée à la connaissance du Directeur de Course.

e. Les Commissaires Sportifs recueillent l'avis des Commissaires Techniques pour toute question relevant de leur compétence. Les constats effectués par les Commissaires Techniques, désignés à cette fonction par le règlement d'une épreuve, sont réputés exacts quant à la matérialité des faits constatés.

f. A titre exceptionnel et avec l'autorisation du Directoire, le règlement d'un Championnat ou d'un Trophée, ou le règlement particulier d'une épreuve, peut permettre au Directeur de Course, en cas d'infraction mineure nécessitant une décision immédiate, de prononcer une sanction (limitée aux drive through et stop & go).
Cette procédure dérogatoire ne s'applique ni à la conformité technique des véhicules, ni aux incidents pendant une épreuve mais en dehors d'une course.
En cas de recours à cette procédure dérogatoire, au moins un Commissaire Sportif est présent à la Direction de Course durant les épreuves concernées.

g. Les Commissaires Sportifs entendent dans les délais les plus brefs, dans la mesure où les circonstances le permettent, les personnes qui pourraient avoir commis une infraction, ainsi que les témoins éventuels. Ces personnes peuvent être convoquées verbalement ou par écrit. Si la personne concernée ne se présente pas, les Commissaires Sportifs peuvent statuer par défaut, sans autre recours possible que l'appel.

h. Les décisions des Commissaires Sportifs doivent être notifiées par écrit dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les deux jours ouvrables après la décision. Cette notification est valablement faite à toute personne faisant partie de l'équipe du concurrent concernée, et rencontrée dans le stand ou tout autre local utilisé par ce concurrent pendant une épreuve. Tout concurrent doit veiller à ce qu'au moins une personne habilitée à recevoir une notification reste dans son stand jusqu'à la fin de l'épreuve.

i. Les Commissaires Sportifs peuvent déférer un concurrent, un pilote ou toute autre personne devant le Tribunal Sportif. Si la gravité de l'infraction semble pouvoir entraîner une suspension provisoire de licence, les Commissaires Sportifs peuvent déférer l'intéressé devant le Tribunal Sportif siégeant en référé.

j. Si les Commissaires Sportifs ont à connaître d'une infraction et qu'aucune décision à ce sujet n'a pu être prise à l'heure où le classement est normalement officialisé, ils suspendent le classement jusqu'au moment de leur décision.

k. Si une pénalité est prononcée, le classement ne pourra être officialisé qu'à l'expiration du délai pour interjeter appel.

l. Si toutefois l'infraction commise ou la réclamation déposée n'est susceptible d'affecter qu'une partie du classement, l'autre partie pourra être officialisée.

m. La distribution des prix n'aura lieu qu'une fois le classement officialisé. Si le classement définitif est suspendu à la suite d'un appel, celui-ci sera déclaré provisoire, et la remise de prix n'aura lieu que pour les parties du classement qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées à la suite de l'appel.

n. Si, à la suite de circonstances particulières, l'organisateur est dans l'impossibilité de dresser un classement de l'épreuve ou de la course dans un délai raisonnable, il doit faire parvenir à chaque concurrent les résultats par courriel; l'envoi sera fait au plus tard deux jours ouvrables après la fin de l'épreuve et tout concurrent pourra introduire une réclamation dans les deux jours ouvrables après réception du courriel.

ARTICLE 17: DEVANT LE TRIBUNAL SPORTIF ET LE TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL

a. En matière disciplinaire, si les commissaires sportifs ne se sont pas déjà saisis du cas, la procédure est initiée par Directoire ou le Rapporteur judiciaire.

b. Si les faits dont il est saisi paraissent particulièrement graves, le Directoire ou le Rapporteur judiciaire peut ordonner une suspension provisoire de toute licence, dans l'attente d'un jugement du Tribunal. Dans ce cas, le Tribunal statue dans les plus brefs délais raisonnablement possibles.

c. Dans la mesure du possible, le Tribunal Sportif et le Tribunal d'Appel National se prononcent dans les 45 jours de la communication des faits, ou de l'appel.

d. Un nombre suffisant de Juges est convoqué par le Secrétariat, à la requête du Rapporteur Judiciaire. S'ils ne sont pas disponibles, ils préviennent de suite le Secrétariat afin qu'il puisse convoquer d'autres juges pour compléter le siège.

e. Toute personne concernée est convoquée, une semaine avant l'audience, en lui précisant sommairement l'objet de la comparution et, le cas échéant, les faits reprochés. Toute personne convoquée peut prendre connaissance du dossier au Secrétariat du RACB SPORT (sauf les témoins), jusqu'au jour ouvrable précédant l'audience (avant 16h). Sur demande de la personne convoquée ou de son avocat, une copie électronique du dossier lui est transmise par courriel (sauf pour les pièces ne pouvant pas être transmises par ce moyen).

f. Toute personne concernée doit comparaître en personne, mais peut se faire assister d'un avocat.

g. Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les instances judiciaires n'accordent pas de remise des audiences.

h. Un jugement peut être prononcé par défaut à l'encontre de toute personne régulièrement convoquée qui ne se présente pas à l'audience, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Un jugement par défaut peut condamner à une amende, distincte de la sanction éventuellement prononcée pour les faits reprochés. Un jugement par défaut n'ouvre aucun recours autre que les recours ouverts contre un jugement contradictoire.

i. Toute personne y ayant un intérêt légitime peut être entendue à sa demande, avec l'autorisation du Tribunal.

j. Nul ne pourra déposer devant le Tribunal Sportif ou le Tribunal d'Appel National de pièce, mémoire ou note, qui n'ait été préalablement communiqué au Secrétariat du RACB SPORT au plus tard **le deuxième jour ouvrable précédant l'audience, avant 12h**. Une personne concernée ne pourra demander que soit entendu un témoin, expert, ou autre personne dont l'identité et la qualité n'auraient pas été annoncées au RACB SPORT dans le même délai.

k. Les procédures et audiences respectent les droits usuels de la défense.

l. Langue utilisée devant le Tribunal Sportif et le Tribunal d'Appel National:
- La langue de la procédure sera celle qui, en fonction des circonstances de l'affaire, paraîtra la plus appropriée du français, du néerlandais ou de l'anglais; en matière disciplinaire, toute personne poursuivie peut demander le changement de cette langue, en le notifiant dans les deux jours ouvrables de la réception de la convocation ;
- Les convocations seront rédigées dans la langue de la procédure ;
- Toute personne peut, à l'audience, utiliser une autre langue que celle de la procédure, mais soit le français, le néerlandais ou l'anglais;
- Les Juges peuvent autoriser toute personne à utiliser une autre langue que le français, le néerlandais ou l'anglais s'ils estiment en avoir eux-mêmes une compréhension suffisante ;
- Les pièces déposées par une partie le seront dans la langue originale ; si elles ne sont pas en français, néerlandais ou anglais, la partie les déposant y joindra une traduction dans une de ces langues.

m. L'audience est publique. Néanmoins, le Président peut ordonner le huis clos s'il estime des débats publics nuisibles au Sport Automobile. Cette ordonnance est sans recours.

n. Chaque partie, ainsi que les officiels, peuvent faire convoquer des témoins. Les frais de déplacement des témoins convoqués par la personne concernée et par le plaignant sont à leur charge. Les frais de déplacement des témoins cités par le RACB SPORT seront à charge de la partie succombant.

o. Toute éventuelle cause d'incompatibilité ou vice de procédure doit être soulevé au plus tard pendant la première audience, à défaut de quoi elle serait couverte. Aucun vice de procédure ne peut être retenu s'il n'a pas causé un préjudice concret à la partie qui l'invoque. L'Instance judiciaire saisie statue souverainement sur cette question, sa décision n'étant pas susceptible d'appel.

p. Le Tribunal Sportif et le Tribunal d'Appel National délibèrent à huis clos en l'absence de toute autre personne. Tous les membres sont tenus par le secret de la délibération.

q. Sur renvoi motivé des Commissaires Sportifs, du Directoire ou du Rapporteur Judiciaire, dans les 48 heures de la commission d'un acte de nature à entraîner une suspension provisoire de licence, le Tribunal Sportif (composé d'un seul Juge) siège en référé endéans la semaine, le délai de convocation étant réduit à deux jours francs avant l'audience.

r. Le Tribunal Sportif siégeant en référé statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, la procédure au fond devant à peine de forclusion être introduite dans le mois de son ordonnance par la partie intéressée la plus diligente, sauf délai plus court, éventuellement imposé par l'ordonnance.

s. Dans la mesure du possible, les Instances Judiciaires prononcent leur jugement motivé dans les 15 jours de la clôture des débats. Ce jugement est notifié aux personnes concernées et est consultable au Secrétariat du RACB SPORT par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

t. Tous les jugements du Tribunal Sportif et du Tribunal d'Appel National sont publiés in extenso sur le Site internet du RACB SPORT dès qu'ils ne sont plus susceptibles de recours.
En matière disciplinaire seulement et à la demande d'une personne concernée, l'instance qui prononce une décision peut prévoir que des noms propres seront occultés dans sa publication ou que certains passages seront omis. Une telle mesure ne pourra toutefois être prise que dans des cas exceptionnels, par exemple si la publication était susceptible de compromettre l'insertion sociale d'une personne.

u. En matière disciplinaire (y compris le dopage), sauf pour les décisions prises par les commissaires sportifs en rapport avec les épreuves régionales, les instances juridictionnelles régionales ne sont pas compétentes pour les titulaires d'une licence étrangère, qui relèvent directement du Tribunal Sportif.

D - APPELS

ARTICLE 18: DROIT D'APPEL

a. Tout concurrent a le droit d'interjeter personnellement appel de toute décision, classement ou jugement le concernant (même s'il n'y a pas été partie), à condition d'en informer la juridiction d'appel dans les délais prescrits.

b. Le Directoire et le Rapporteur Judiciaire peuvent interjeter appel contre les décisions des Commissaires Sportifs et les décisions du Tribunal Sportif.

c. Le Tribunal, qui estime que l'appel est abusif, prononce une suspension de licence d'au moins un mois et une amende d'au moins 500 €, chaque fois sans sursis.

d. L'appel contre une décision des Commissaires Sportifs n'a jamais d'effet suspensif en matière de sécurité. En toute autre matière, un appel ne peut avoir d'effet suspensif que si, sur demande d'une partie intéressée, les Commissaires Sportifs ont admis cet effet suspensif, en motivant spécialement leur décision.

e. L'appel contre une décision du Tribunal Sportif a un effet suspensif, sauf en matière de sécurité. Toutefois, en matière disciplinaire, le Tribunal Sportif peut décider qu'un éventuel appel n'aurait pas d'effet suspensif, en motivant spécialement sa décision.

f. Tout différend impliquant un organisateur, officiel, concurrent, pilote, ou tout autre licencié étranger, peut faire l'objet d'un nouvel appel devant le Tribunal d'Appel International, selon les règles du Code Sportif International.

g. Lors d'une épreuve courue en Belgique dans le cadre d'un championnat étranger, un appel relève de la compétence de l'ASN qui a inscrit ce championnat.

h. L'AMA (Agence Mondiale Antidopage) peut interjeter appel contre tout jugement en rapport avec le dopage, dans le délai dérogatoire correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :
1) 21 jours après la date finale à laquelle une autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou
2) 21 jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 19: FORME ET DELAI DE L'APPEL - DROIT DE RECOURS

a. ***Appel contre une décision des Commissaires Sportifs:***

1. Lorsque le concurrent est présent, il doit notifier personnellement son appel par écrit aux Commissaires Sportifs, dans l'heure qui suit la notification écrite de la décision; si l'appelant n'a pas été directement concerné : dans l'heure de l'affichage de la décision.

2. Lorsque le concurrent n'est pas présent, il doit notifier personnellement son appel au Secrétariat du RACB SPORT, le jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la notification de la décision (ou, le cas échéant, son affichage).

b. ***Appel contre un jugement du Tribunal Sportif:***
La personne concernée doit interjeter appel dans les 8 jours de la notification du jugement.

c. ***Appel contre un jugement d'une association régionale:***
Le jugement émanant d'une instance judiciaire régionale, qui n'est plus susceptible d'appel devant cette instance, peut faire l'objet d'un ultime appel devant le Tribunal d'Appel National. La personne concernée doit interjeter appel dans les 8 jours de la notification du jugement par l'association régionale.

d. ***Appel introduit par le Directoire ou le Rapporteur Judiciaire:***
L'appel doit être introduit dans les 8 jours de la notification du jugement, ou de la connaissance de la décision des Commissaires Sportifs. Le Secrétariat du RACB SPORT le fait parvenir de suite aux parties concernées.

e. ***Appel contre le classement d'un championnat***
L'appel doit être introduit dans les 15 jours après publication du classement sur le site internet du RACB SPORT, et au plus tard le 30 novembre. Le Secrétariat du RACB SPORT le fait parvenir de suite aux parties concernées.

f. ***Appel contre un refus de licence***
L'appel contre un refus de licence doit être introduit dans les 8 jours de la notification du refus.

g. ***Appelant :***
A peine de nullité, un appel ne peut être introduit que par la personne concernée (ou par son avocat). Celle-ci peut toutefois donner à un mandataire une procuration écrite pour introduire un appel, pour l'hypothèse où elle serait dans l'impossibilité matérielle de le faire elle-même. Si l'appel est présenté par ce mandataire, il doit, à peine de nullité, décrire par écrit la cause empêchant la personne concernée de l'introduire elle-même.

h. ***Motivation :***
Lorsqu'un appel n'est pas déjà motivé lors de son introduction, l'appelant doit notifier sa motivation selon les mêmes formes que l'appel, dans les deux jours ouvrables qui suivent l'appel.

i. ***Droit de recours:***
Sauf pour le Directoire et le Rapporteur Judiciaire, la notification de l'appel doit être accompagnée d'un droit de recours de 2.000 € (réduit à 1.000 € dans les disciplines de karting). Le droit de recours est dû, même si l'appelant renonce à son appel.

j. ***Vices de procédure:***
Aucun argument de procédure (respect des formalités, droits de la défense, ou autre) ne pourra plus être invoqué à un stade ultérieur s'il n'a pas été invoqué avant la clôture des débats devant une instance, cette clôture des débats sans protestation couvrant tout éventuel vice de procédure.

ARTICLE 20: DROIT DE RÉVISION

a. En cas de découverte d'un élément nouveau, les Commissaires Sportifs ayant statué (ou, si nécessaire, ceux désignés par le Directoire) se réuniront à la demande de toute partie intéressée ou d'office, après avoir convoqué la ou les parties en cause, pour recevoir toutes explications utiles et juger en tenant compte de tous les faits, dont l'élément nouveau.

b. La (nouvelle) décision des Commissaires Sportifs peut faire l'objet d'un appel. Si la première décision avait déjà fait l'objet d'un appel, la juridiction d'appel sera de plein droit saisie pour réviser éventuellement son précédent jugement.

c. Un recours en révision ne peut être introduit après le 30 novembre de l'année en cours.

d. Sauf pour le Directoire et le Rapporteur Judiciaire, la notification de l'appel doit être accompagnée d'un droit de recours de 2.000 €.

ARTICLE 21: FORME DES NOTIFICATIONS

a. Sauf si un règlement prévoit un autre mode de communication, toute notification dans le cadre de la procédure judiciaire (appel, recours en révision, convocation, transmission de pièces ou mémoires, signification de jugement, ou autre) intervient uniquement par courriel.

b. Toute communication destinée à l'autorité sportive est faite exclusivement par courriel adressé à: sport.court@racb.com.

c. Toute communication émanant de l'autorité sportive est adressée à l'adresse électronique que tout licencié doit mentionner dans sa demande de licence; toute autre personne concernée doit communiquer à l'autorité sportive une adresse électronique de notification, au plus tard dès qu'elle est concernée par une procédure. Toute personne concernée peut notifier à l'autorité sportive une nouvelle adresse électronique, qui sera lui opposable à compter de l'accusé de réception par l'autorité sportive.

d. Pour le calcul des délais, la communication est réputée faite le jour et à l'heure d'expédition effective. La communication est présumée reçue par le destinataire au terme de la première heure ouvrable suivant l'expédition effective (les week-ends et les jours fériés officiels dans le pays ou la région de réception de la notification ne sont pas considérés comme ouvrables).

e. Seules les communications directes entre l'autorité sportive et les parties concernées elles-mêmes sont prises en compte dans le cadre de la procédure. Les pièces et mémoires peuvent toutefois être communiqués par l'avocat d'une partie.

f. Une pièce non susceptible de recevoir un support électronique (par ex. une pièce mécanique) doit être déposée au Secrétariat du RACB SPORT.

ARTICLE 22: SORT DES DROITS DE RECOURS, AMENDES ET FRAIS

a. Droit de recours:

Le droit de recours n'est remboursable que si le recours est reconnu entièrement fondé. A défaut, il revient au RACB SPORT.

b. Amendes:

Toutes les amendes reviennent au RACB SPORT.

c. Dépens:

Chaque comparution devant une Instance Judiciaire autre que les Commissaires Sportifs entraîne des frais à charge de la partie succombant, qui seront taxés par l'Instance Judiciaire compétente comme suit:

- En première instance:
  - frais d'instruction: voir jugement
  - frais administratifs: 500 €
  - frais des témoins: forfait de 25€ par comparution d'un témoin cité par le RACB SPORT
- En degré d'appel:
  - frais d'instruction: voir jugement
  - frais administratifs: 500 €
  - frais des témoins: forfait de 25 € par comparution d'un témoin cité par le RACB SPORT.

ARTICLE 23: APPELS INTERNATIONAUX

a. Lorsqu'ils sont permis par le Code Sportif International, les appels internationaux se déroulent selon le Code de procédure et règlement de la Cour d'Appel Internationale de la FIA (CAI).

b. Tout concurrent, pilote ou organisateur qui décide d'interjeter un appel international doit en informer immédiatement le RACB, seul habilité à interjeter cet appel en sa

qualité d'ASN. Préalablement à tout appel international par le RACB, l'appelant devra lui verser la caution d'appel due à la CAI et préciser la motivation au moins sommaire de l'appel.

c. Le RACB pourra refuser d'interjeter un appel international manifestement non fondé, hors délai ou susceptible de porter atteinte à l'image du sport automobile pour toute autre raison. En interjetant un appel international, le RACB ne se prononce pas quant à sa recevabilité ou son bien-fondé, qui relèvent de l'appréciation de l'appelant.

d. L'appelant devra fournir en temps utile au RACB les dossiers, pièces à conviction, mémoires ou autres à communiquer à la CAI.

e. Le RACB veillera au respect de la procédure devant la CAI, tant dans les écrits préalables que lors des audiences, et l'appelant devra se conformer à ses directives à ce propos. Le RACB s'efforcera d'assister l'appelant, tout en respectant la neutralité sportive qui sied à une ASN, mais n'exercera qu'un contrôle marginal de l'argumentation de l'appelant.

f. Indépendamment du succès éventuel de l'appel international, l'appelant indemnisera le RACB à concurrence de 1.500 € par procédure d'appel et lui remboursera ses frais directs liés à cet appel (envois, déplacements, etc.).

ARTICLE 24: DIFFERENDS SPORTIFS

a. Les pilotes, concurrents, organisateurs, officiels et autres licenciés doivent toujours observer les règlements, ainsi qu'une attitude correcte et sportive, même en dehors des activités sportives.

b. Ils ne peuvent s'adresser qu'aux autorités sportives et/ou aux seules instances judiciaires du sport automobile pour régler un différend sportif ou un différend trouvant sa cause dans une question sportive.

c. Le recours injustifié aux juridictions de l'Ordre judiciaire pourra faire l'objet d'une sanction par le Tribunal Sportif, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 25: OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE FAIRE

a. Sans possibilité d'en être dispensé, chaque pilote doit assister au briefing préalable à chaque épreuve à laquelle il participe. Le défaut d'y assister constitue une infraction administrative sanctionnée d'une amende administrative de 100 €. L'amende est doublée à chaque récidive au cours d'une même saison.

ARTICLE 26: DIVERS

a. Tout recours collectif est irrecevable (réclamation, appel, révision ou autre), qu'il émane de plusieurs concurrents (ou autres), ou soit dirigé contre plusieurs concurrents (ou autres).

b. A l'égard des instances judiciaires, les parents en ayant la garde ont la qualité de concurrent quant à leur enfant mineur, et ils répondent du comportement de ce mineur comme du leur. Ils peuvent à ce titre faire l'objet de toutes sanctions (notamment financières) prévues par les règlements. Ils doivent accompagner et assister leur enfant mineur lorsque celui-ci doit comparaitre devant les instances judiciaires (autres que les commissaires sportifs).

c. Les constats effectués par un juge de fait, désigné à cette fonction par le règlement d'une épreuve, sont réputés exacts quant à la matérialité des faits constatés.

d. Les mesures effectuées à l'aide d'appareils (balances, speedguns ou autres contrôles de vitesse, chronomètres, éthylomètres, détecteurs de consommation de drogue, etc.) sont réputées exactes si l'appareil a été étalonné depuis moins de trois ans.

DELAIS DE RECLAMATION - RESUME

		Délai
a.	A peine de nullité, la réclamation contre l'engagement de concurrents ou de pilotes ou contre la distance annoncée pour un parcours doit être présentée : Si ce contrôle a lieu dans un pays étranger à celui de l'organisateur, tout représentant de l'ASN est habilité à recevoir la réclamation. Il doit la transmettre immédiatement aux Commissaires Sportifs de l'épreuve.	***au plus tard une heure après la fermeture du contrôle de vérification*** (sauf si le règlement particulier de l'épreuve prévoit un délai plus long ou si les Commissaires Sportifs jugent nécessaire, pour des raisons impérieuses, de prolonger ce délai)
b.	La réclamation contre un handicap ou contre la composition des séries doit être présentée :	***au plus tard une heure avant le départ de la course***
c.	La réclamation contre une décision des Commissaires Sportifs sur rapport des Commissaires Techniques doit être présentée :	***immédiatement***
d.	La réclamation contre une erreur ou une irrégularité commise au cours d'une compétition, contre la non-conformité des véhicules aux règlements le régissant, contre un fait de course ou contre le classement établi en fin de compétition doit être présentée :	***au plus tard 30 minutes après l'affichage du classement provisoire de la compétition*** (sauf réglementation FIA particulière)